

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

AVIS.

A dater du premier janvier 1843, le format de la *Gazette des Tribunaux* sera agrandi. Cette extension lui permettra de recevoir les développements que l'abondance et la variété des matières lui avaient fait reconnaître indispensables, et pour lesquels son cadre actuel était devenu insuffisant.

La *Gazette des Tribunaux* publiera aujourd'hui dans un Supplément extraordinaire les débats de l'audience de la Cour d'assises du Rhône du vendredi 23 décembre (AFFAIRE MARCELLANGE).

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS.

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 24 décembre.

INTERDICTION.

M^e Yvert, avocat du sieur M..., défendeur à l'interdiction demandée, et appellant d'un jugement du Tribunal civil de la Seine qui a prononcé cette interdiction, fait connaître à la Cour les faits fort simples de cette cause :

« M. M... a été pendant vingt-six ans employé dans l'administration des douanes, et il est parvenu, à force d'économie, à se créer une petite fortune, ou au moins une honnête aisance.

« On prétend que son esprit s'est dérangé, qu'il a des idées de grandeur, qu'il se donne des titres qui ne lui appartiennent pas ; qu'il est poursuivi par cette idée que tout le monde l'observe, l'espionne ; que toutes les lunettes sont braquées sur lui et qu'on épie toutes ses démarches. » L'avocat donne lecture de la requête dans laquelle sont articulés tous les faits sur lesquels on se fonde pour demander l'interdiction de son client, et sans vouloir, quant à présent, combattre ces articulations, il élève contre la procédure qui a été suivie divers moyens à l'appui de son appel.

Il attaque d'abord la composition du conseil de famille, réuni par M. M... fils. Ce conseil, suivant lui, était composé de personnes intéressées à partager l'opinion de celui qui les réunissait, et cela doit suffire pour que la Cour se tienne en garde contre l'unanimité tranchante avec laquelle ce prétendu conseil de famille a proposé l'interdiction de M. M...

« On introduit donc cette instance. La requête qui énonçait les faits ne contenait aucune mention des témoins qu'on entendait appeler à l'appui. L'interrogatoire de M. M... fut ordonné, et sommation lui fut faite de se trouver, pour le subir, dans la chambre du conseil. M. M... eut alors le tort de s'exagérer sa dignité paternelle ; il refusa de comparaître, et l'interdiction fut prononcée par défaut. Plus tard, et sur la signification qui lui fut faite de ce jugement, il y forma opposition, pensant qu'on procéderait à son interrogatoire et qu'il pourrait convaincre ses juges qu'il n'était pas dans un état où l'interdiction dût être prononcée. Son espoir fut déçu : on recut bien son opposition, mais on l'en débouta sans l'interroger. C'est là le second grief que nous invoquons à l'appui de nos veilles, ses travaux, sa jeunesse la plus vive ; qui a soutenu, lui, ses examens ; qui a gagné, avant de la prendre, cette robe d'avocat, et qui trop souvent subit ces découragements auxquels personne n'échappa... les meilleurs y ont passé. A ces jeunes gens, il faut sans doute des rivalités loyales, placées dans des conditions que le travail puisse rendre égales, et d'où jaillisse pour eux une juste émulation ; mais la loi, qui impose ces conditions, en doit surveiller l'accomplissement ; elle doit protéger ceux qui les accomplissent contre ces rivalités frauduleuses, clandestines, que ne garantit aucune épreuve, que ne consacre aucun serment, et qui ravissent, sans droit, à de plus dignes, la légitime ambition du travail.

« Oui, Messieurs, cet intérêt est légitime, honorable, digne de vous être présenté. Il ne faut pas le restreindre au point de vue étroit de l'intérêt pécuniaire, mais il faut y voir la noble cause du travail, du travail loyal, patient et modeste, du courage dont il a besoin, et de la droiture qui le recommande.

« Voilà, Messieurs, tout ce qui appelle votre juste sévérité sur le délit de Lincelle. Quant à nous, nous ne nous consolons de ce qu'il a d'affligeant qu'en songeant que cette poursuite est ici sans exemple.

« Nous requérons contre le prévenu l'application des articles 258 et 259 du Code pénal.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que le ministère d'avocat, si noble qu'il soit, ne confère pas de fonctions publiques ;

« Mais attendu qu'il est établi que Lincelle a porté la robe d'avocat sans en avoir le droit ;

« Le Tribunal faisant application de l'article 259 du Code pénal, modifié par l'article 463 du même Code, à raison de quelques circonstances atténuantes ;

« Condamne Lincelle à deux mois d'emprisonnement.

M. le président : Le Tribunal aime en toute circonstance à proclamer la solidarité qui existe entre la magistrature et le barreau. C'est parce qu'il juge, en quelque sorte, dans sa propre cause, qu'il se montre indulgent.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le baron Séguier, premier président, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 2 janvier prochain, sous la présidence de M. le conseiller Séguier ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Grassin, propriétaire, à Montmartre ; Hardy, propriétaire, rue Christine, 3 ; Flamet jeune, propriétaire, rue Charlot, 47 ; Griollet, filateur en laine, rue Albouy, 11 ; Grozier, propriétaire, à Châtillon ; Papin, propriétaire, à Villemomble ; Fieffé, propriétaire et marchand de vins, à Neuilly ; Brianchon, propriétaire, rue Ménilmontant, 51 ; Briand, auditeur au Conseil d'Etat, rue Basse-Porte-Saint-Denis, 8 ; Saffroy, marchand de bois à brûler, rue des Lions-Saint-Paul, 5 ; Chapuis, colonel de la garde nationale, rue de Grenelle, 29 ; Regat, propriétaire, rue de la Perle, 7 ; Fourchon fils, banquier, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 ; Dupont, propriétaire, rue des Enfants-Rouges, 2 ; Dupressoir, propriétaire, rue Meslay, 58 ; Du Puy, propriétaire, rue Madame, 24 ; Dejean, propriétaire, rue du Haut Moulin, 2 ; Dejouy,

La reine existe, veuve d'Antoine.

1718. Existe.

1661.

1663.

1718.

Antoine M..., duc et prince rex Guise, a eu un fils nommé Antoine M..., qui a été fait légataire universel par sa mère de Vuvanges Vugisaone ; il a épousé une princesse de la maison d'Autriche ; a eu un fils nommé Jean M..., duc et prince rex Guise, sans doute duc et prince rex Guise, héritier de son père.

Guillaume M... est décédé. Guillaume existe, etc. Antoine-Pierre Percard et procureur français et d'Anceis, pourquoi que Antoine est père de Pierre, et que Pierre est père de Jean dit Thicendon, parce que Jean a été relégué en Savoie, et qu'il ne savait pas lire, et que ce sont des moines qui lui ont donné un acte de naissance.

Pourquoi ne signait-il pas comme son père ? C'est que la Savoie et le Piémont étaient les principautés de Guillaume et de Clode, son fils, et que ces contrées ont changé de maître. Il est permis de le justifier par ces dates 1662, 1667.

Vu l'examen de ces dates ci-dessus, je signe cette feuille. J. M..., prince de Tours, d'Anjou et du Maine, de Vugisaone, prince de Guise.

A tous droits, loi, vie et statuts. — Mort des trois Rois. Tous ces titres, toutes ces qualités, nous les retrouvons sur des cartes de visite, imprimées avec un certain luxe, et sur lesquelles nous lisons :

Turines Casaroduum Cenomanensis
M... de Tours (Principauté).

Lotharingia, Lorraine, Vugi.

Lugdunensis, Guise, Saône ou rex Guise.

J. M..., prince de Tours, Anjou

ou du Maine Vugisaone,

Prince de Guise.

« Les mêmes idées extravagantes se retrouvent dans une proclamation manuscrite, adressée à tous les Français, et qui a été par lui placardée en divers endroits. En voici un extrait curieux :

« Français, esquisse la maison de Charles d'Anjou, fils de Louis VIII, roi de France, devenue duc de Lorraine, roi de Naples et duc de Guise en dernier lieu ; le dernier Antoine, prince de Lorraine, qui a été obligé de se sauver en 1641, décédé en 1666 en pays étranger, n'a partout que des orphelins pour toute fortune ! Deviendraient-ils suspects, ont-ils mérité la haine et le mépris des Français !... »

Cette proclamation se termine ainsi : Français, je n'ai pas obtenu justice. *Juris, jugées.* J. M..., dit Thicendon.

« 17 juillet. » Ce n'est pas la seule fois qu'il ait fait un appel aux Français. Il avait été soumis à un traitement dans la maison du docteur Faultrier, et ce traitement n'a pu, par malheur, vaincre le dérangement de son esprit. Il en a conservé une impression désagréable, et à ce sujet il a, dans le cours de 1858, placardé le manifeste que nous rapportons :

« Le soussigné, à défaut de lois, à l'honneur de faire connaître aux Français que depuis le mois de septembre 1856, faisant partie de l'admission de quatre-vingt principes parmi les régénérateurs de l'humaine espèce, la maison Piver a depuis long-temps pris l'une des premières places, et ses cosmétiques ont joué en France et à l'étranger d'une réputation qui plus d'une fois a excité l'envie de ses concurrents.

La crème de framboise, dont la vertu est de rafraîchir le teint, de faire disparaître ces vilaines taches de rousseur, de rendre au visage le plus fatigué les roses et les lys d'une bergère de Florian, est l'un des plus merveilleux produits sortis du cerveau et du laboratoire de Piver. Aussi MM. Messier et Amavet, ses successeurs, jaloux de conserver le monopole de ce cosmétique, se sont-ils empressés de faire au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de leur étiquette, portant le nom de *Crème de framboise*.

Malgré cette précaution, les imitateurs ou contrefacteurs sont arrivés. M. Braconneau, d'abord, justifiant par le fait le nom qu'il a reçu de ses pères, est venu chasser sur les terres de MM. Messier et Amavet, et a fabriqué de la crème de framboise ; puis sont venus MM. Rambourg frères. Sur la menace d'un procès, M. Braconneau s'est fait justice lui-même ; mais MM. Rambourg frères ont persisté. De là, un procès devant le Tribunal de commerce.

M^e Martin Leroy, agréé de MM. Messier et Amavet, prétend que le nom d'un produit fabriqué est une propriété dont personne ne peut s'emparer au préjudice de l'inventeur, lorsqu'il a fait au greffe le dépôt du nom du produit, il ne conteste pas du reste à MM. Rambourg la faculté de faire de la *crème de framboise*, qui ne contient ni *crème* ni *framboise*, et qui n'est autre chose qu'une pommade de saindoux ou de moëlle de bœuf mais il veut qu'on lui donne un autre nom pour empêcher la confusion avec la pommade de MM. Messier et Amavet.

M^e Eugène Lefebvre, après quelques observations sur la futilité de la demande soumise au Tribunal, soutient que le nom de *crème de framboise* ne peut faire l'objet d'une propriété, puisque chacun peut faire de la crème de framboise, et qu'il serait difficile de lui donner un autre nom ; que le dépôt fait au greffe n'a pu avoir pour objet de empêcher la contrefaçon des étiquettes, et que MM. Messier et Amavet ne se plaignent pas de ce que MM. Rambourg frères auraient voulu imiter ou contrefaire leurs étiquettes. M^e Eugène Lefebvre cite plusieurs décisions, notamment dans l'affaire de la *Biographie universelle*, et dans celle du *Jardin des Plantes*, qui portent que plusieurs auteurs peuvent prendre le même titre lorsqu'ils traitent le même sujet, et qu'il serait difficile de prendre une autre dénomination pour désigner l'ouvrage.

Le Tribunal, présidé par M. Meder, a mis la cause en délibéré.

— Le Conseil d'Etat a décidé, dans son audience d'aujourd'hui, 1^{er} que le propriétaire qui fait reconstruire le mur de face de sa maison, ne peut établir une rampe en fer à l'extrémité de la saillie qui couronne le dernier étage au moment de la construction, à moins que la rue n'ait dix mètres de large, ou que la maison ne soit située sur un carrefour ; c'est là un grand balcon qui ne

en donner quittance, avec la mention de ses titres et qualités. L'huissier fit la saisie.

« Un autre jour, ceci était moins grave, mais bon à constater, sur une lettre qu'il reçut sous le nom de M..., il raya avec colère ce nom, et écrivit au dos : *Prince de Guise, rue des Petites-Ecuries, faubourg Saint-Denis, n° 6, Paris* »

En présence de ces faits, constatés par des pièces émanées de la main même du sieur M..., était-il nécessaire de procéder à un interrogatoire rigoureux en chambre du conseil ? Les premiers juges ne l'ont pas cru, et la Cour a pensé comme eux en confirmant l'interdiction prononcée contre l'appelant.

COUR ROYALE D'AIX (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. LEROUGE. — *Audiences des 16 et 19 décembre.*

DIFFAMATION. — PRÉVENTION CONTRE UN JUGE.

La chambre de la Cour royale d'Aix était aujourd'hui saisie, en vertu de l'article 479 du Code d'instruction criminelle, d'une poursuite en diffamation dirigée contre M. B..., juge au Tribunal civil de Forcalquier.

Dans les mois d'octobre et novembre 1841, deux placards diffamatoires, l'un en vers, l'autre en prose, avaient été distribués dans la ville de Forcalquier. Ils étaient dirigés contre M. L..., avoué, juge suppléant, environné de l'estime publique. Une ressemblance frappante dans l'écriture signala comme l'auteur de ces billets M. B..., alors juge d'instruction dans la même ville. M. L... porta plainte à M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix, et des poursuites furent dirigées contre M. B..., qui comparut au mois d'août dernier devant la première chambre de la Cour, sous la prévention du délit d'injure et de diffamation. Après deux jours de débats, dont la loi nous interdit de rendre compte, des présomptions graves s'élevèrent contre un sieur Bourrillon, cabaretier, qui, d'après une déposition, s'était dénoncé lui-même comme auteur de la diffamation.

Cet incident jeta du doute dans les esprits. D'un autre côté, deux expertises avaient eu lieu, pour savoir à qui attribuer l'écriture des pièces incriminées. Elles avaient eu un résultat contradictoire. La Cour, dans cette incertitude, rendit, sur la réquisition de M. l'avocat-général, en août dernier, un arrêt par lequel elle ordonnait que les placards et les pièces de comparaison seraient envoyés à Paris pour être soumis à l'examen de trois nouveaux experts.

Après cette expertise et d'autres, faites sur les lieux, Bourrillon fut cité devant la Cour comme auteur ou complice du délit de diffamation imputé à M. B...

A l'audience, M. L..., qui s'était porté partie civile contre M. B..., déclare s'en rapporter à justice, se réservant tous ses droits pour poursuivre le sieur Bourrillon par action civile devant tous les tribunaux, et se servira jamais de l'argent que je lui donne pour acheter des pistolets ! »

Elle lui aurait encore remis 10 francs pour cet achat, d'après le dire de Collet, à la fin de juin, et il s'était ainsi procuré un pistolet, de la poudre et quatre balles. Le 8 juillet, ils devaient déménager de la maison rue des Trois-Bornes, et la fille Ruelle, qui voulait se débarrasser de Collet, lui avait déclaré qu'elle ne le recevrait plus, et qu'elle lui cacherait sa nouvelle demeure. Dans la matinée, la demoiselle Furté le vit sortir des lieux d'aisances, tenant un pistolet à la main. On l'entendit se disputer avec la fille Ruelle, au sujet du paiement du loyer, et briser le marbre d'une commode et plusieurs carreaux. Le nouveau locataire qui devait occuper la chambre, le sieur Dubessé, se trouvait sur le palier, et le sieur Henri Schilders dans la chambre à côté de la fille Ruelle, lorsque Collet, qui l'avait déjà poussée en la traitant de *gueuse*, tira tout à coup sur elle un coup de pistolet, pendant qu'elle était baissée pour ramasser de la laine.

Elle fut blessée à la main gauche ; la balle lui avait fracturé dix doigts, et le 28 du même mois, elle mourut à l'hôpital St-Louis, d'une affection qui s'était développée chez elle par suite de sa blessure, ainsi que l'ont reconnu MM. les docteurs Jobert et Bayard, qui ont procédé à son autopsie.

Au moment et au bruit de la détonation du pistolet, le sieur Dubessé s'était précipité sur Collet, en s'écriant : « Malheureux ! qu'avez-vous fait ? » Collet lui répondit : « Je me suis manqué ! » Et dans tout le cours de l'instruction, il a allégué que c'est contre lui-même qu'il a voulu diriger son pistolet, mais que l'ayant tiré tout armé de sa poche, il s'était accroché à sa blouse, et que le coup était parti et avait atteint malgré lui la fille Ruelle.

Cette allégation est démentie par la déclaration du témoin qui a le mieux vu ce qui s'est passé. Au moment où Collet a attenté aux jours de la fille Ruelle, la demoiselle Furté se trouvait à sa fenêtre, située en face de la chambre où le crime a eu lieu. Elle vit l'accusé toucher d'abord le bras de sa concubine, puis reculer de deux ou trois pas, et ajuster sur elle le pistolet qu'il avait tiré de dessous sa blouse.

Ce qui paraît encore démontrer que Collet avait prémédité ce meurtre, et n'avait pas eu seulement la pensée d'un suicide, c'est qu'on a trouvé sur lui de la poudre dans un papier et une balle de même calibre que celle qui a blessé la fille Elisabeth Ruelle.

En conséquence Collet (Louis) était accusé d'avoir volontairement, et avec préméditation, commis un homicide sur la personne d'Elisabeth Ruelle, crime prévu et puni par l'article 302 du Code pénal.

Le seul témoignage, on le voit, qui eût quelque gravité, était celui de la fille Furté. Mais ce témoin n'a pas paru aux débats, et ses déclarations ont dû disparaître devant les témoignages contraires qui ont été apportés devant la Cour.

L'accusation a été abandonnée, et Collet, déclaré non-coupable, a dû être mis en liberté.

lorsque les domestiques rentrèrent, ils trouvèrent Puech assis devant le feu, et remarquèrent auprès du lit des vomissements. Dans la soirée, des vomissements mêlés de sang se renouvelèrent, et les voisins étant venus, manifestèrent leur étonnement de cette maladie instantanée. Dans la nuit Puech descendit pour donner à manger aux vaches, et ses domestiques lui ayant demandé des nouvelles de leur maîtresse, il leur répondit qu'elle souffrait toujours. Ils montèrent quelques minutes après et ne trouvèrent qu'un cadavre déjà refroidi...

Cette mort si promptement funeste donna l'éveil à la justice. La clameur publique accusait Puech. Dans la journée du 30 il avait éloigné tout le monde de la maison, avait empêché les domestiques de revenir des champs, et seul avait servi toutes les boissons à sa femme. Le soir, lorsqu'elle se débattait dans les convulsions d'une lente agonie, il avait refusé d'appeler un médecin. Il refusa aussi les offres des voisins qui voulaient passer la nuit auprès de la malade.

L'autopsie avait révélé des traces évidentes d'empoisonnement par un composé arsenical ou cuivreux, mais l'analyse chimique n'avait pas fourni des résultats satisfaisants. Les débats, qui ont été longs et animés, ont offert les plus graves difficultés : les premiers experts-chimistes de Castres soutenaient la bonté de leurs procédés et blâmaient néanmoins ceux de MM. Devergie et Gauthier, de Paris, qui avaient opéré après eux et n'avaient pas obtenu du poison. Un tiers est appelé pour vider le différend : c'est M. Limouzin fils, qui déclare que les chimistes de Castres n'ont pas employé les procédés nouveaux voulus par la science, et que M. Devergie n'a recherché dans ses expériences que l'arsenic, tandis qu'il aurait dû diriger ses recherches sur l'acide cuivreux ou vert-de-gris.

C'est le vert-de-gris en effet qui avait dû être employé pour le crime, puisqu'il y avait déjà eu une tentative à l'aide de ce poison, et que quelques jours avant la mort de sa victime, un individu, dont le signalement se rapporte exactement à Louis Puech, s'était présenté chez une marchande de Lacaune, et avait demandé du poison. N'ayant pu lui en donner, il prit du vert-de-gris en disant que puisque les pharmaciens ne voulaient pas donner de l'arsenic, ce qu'il prenait ferait le même effet.

La tierce opinion émise par M. Limouzin paraît donc prévaloir, et est appuyée fortement par les dires de MM. les docteurs, qui déclarent que les lésions organiques observées sont plutôt l'effet d'un empoisonnement que de toute autre maladie aiguë.

M. Gernet, substitut, a vigoureusement soutenu l'accusation; sa tâche était difficile, car il n'y avait pas de corps de délit chimiquement constaté; les lésions cadavériques pouvaient être attribuées à une maladie aiguë aussi bien qu'à l'empoisonnement.

M. Sudre, jeune avocat du barreau, a défendu l'accusé avec zèle et chaleur.

Deux questions ont été soumises au jury : la première, sur la tentative d'empoisonnement; la seconde, sur le crime consommé.

Après une heure de délibération l'accusé a été déclaré coupable sur les deux chefs, avec circonstances atténuantes.

La Cour l'a condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il a entendu son arrêt sans plainte et sans manifester aucune émotion. Il paraît qu'il ne veut pas se pourvoir en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Barbou.)

Audience du 24 décembre.

ACCIDENT ARRIVÉ AU CHEMIN DE FER DE PARIS A SAINT-GERMAIN (RIVE DROITE). — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 7 octobre dernier, à sept heures du matin, partait de Paris le premier convoi du chemin de fer Paris à Saint-Germain; il n'était composé que de sept wagons. Arrivé à la hauteur d'un point appelé La Folie, où se trouve une carrière de moellons exploitée pour le compte de la compagnie du chemin de fer, la locomotive heurta contre des wagons chargés de moellons qui, contrairement aux règlements de police imposés au service de l'administration, se trouvaient indûment sur la voie suivie par le convoi. Un choc eut lieu, bien qu'amorti autant qu'il fut possible par le ralentissement imprimé à sa marche; le châssis de la locomotive fut brisé, quelques parties du tender et du premier wagon à la suite subirent aussi d'assez notables avaries. Quelques voyageurs éprouvèrent des contusions, qui heureusement ne présentèrent pas de caractères graves, puisqu'elles ne les ont pas déterminés à porter plainte. Un seul, le nommé Charmois, fut lancé violemment par l'impulsion du choc du haut de l'impériale d'un wagon, où il avait pris place : il tomba entre deux wagons, et eut la cuisse cassée; l'amputation fut jugée indispensable, et cette cruelle opération eut des conséquences bien fatales, puisque le malheureux Charmois succomba après trois jours de souffrances.

C'est à raison de ce déplorable accident que, à la requête de M. le procureur du Roi, comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'homicide par imprudence, les sieurs Giraudet, mécanicien, celui qui conduisait la locomotive *le Cyclope* le jour de l'accident; Gravin, chef de l'exploitation des carrières du chemin de fer (rive droite); et Despoix, carrier, employé à ladite exploitation. M. E. Pereyre, directeur de l'administration dudit chemin de fer, est également cité comme civilement responsable. Il ne se présente point de partie civile au procès, attendu que l'administration a désintéressé la veuve et la famille de l'infortuné Charmois.

Le sieur Giraudet explique au Tribunal qu'il a pris toutes les précautions qu'il lui était humainement possible de prendre pour amoindrir autant qu'il dépendait de lui, la catastrophe qui lui semblait imminente, et qu'il ne pouvait entièrement éviter. A 837 mètres environ de l'obstacle qu'il distinguait sur la voie, par suite de l'encombrement des wagons de moellons, il s'empressa d'arrêter, par le signal ordinaire des coups de sifflet, le chauffeur et le conducteur de serrer leurs freins, ce qu'ils firent sur-le-champ, tandis que lui-même, tenant son levier d'une main ferme, et ouvrant son régulateur en grand, s'efforçait d'imprimer au convoi une marche en sens contraire, ou tout au moins de lui imprimer le ralentissement que l'on remarque lorsqu'on approche d'une station, manœuvre que rendait plus difficile encore l'état même de l'atmosphère qui, chargée de brouillard, faisait plus rapidement glisser les roues de la machine sur les rails.

M. le président, au nom du Tribunal, se plaint à reconnaître que, dans cette fatale circonstance, le sieur Giraudet avait fait preuve d'un courage et d'un sang froid dignes des plus grands éloges. L'instruction et les débats ont été établis que sa fermeté et son dévouement, en gardant son poste, ont prévenu des malheurs dont les conséquences pouvaient être incalculables.

Le sieur Gravin cherche à justifier son absence lors de la direction imprimée aux wagons chargés de moellons, et qui se sont trouvés indûment arrêtés sur la voie parcourue par le convoi parti de Paris. En effet un règlement émané de l'administration prescrit qu'à six heures et demie du matin la voie de Paris doit être libre, tandis que, de fait, le jour de l'accident, elle était encore embarrasée à 7 heures 40 minutes. Il explique comment ce retard devait être attribué au manque d'ouvriers qui n'avaient pas permis de faire le chargement aussi promptement que de coutume, et à la double fatalité qui avait voulu qu'une des chaînettes d'un des wagons et le trait d'un des chevaux destinés à les traîner se brissent au moment même où l'on opérait le transfert des wagons chargés de pierres, de la voie de St-Germain sur celle de Paris. En reconnaissant qu'il n'assistait pas au départ de ces wagons, puisqu'il avait quitté les lieux un peu avant 7 heures, il décline toute la responsabilité de la mauvaise direction qui leur avait été imprimée, puisqu'il en avait

chargé le sieur Despoix, qui d'ordinaire le suppléait en pareille circonstance.

Le sieur Despoix soutient de son côté qu'il n'a jamais été appelé à remplacer le sieur Gravin dans la direction à donner aux wagons chargés de pierres. Il prétend n'avoir fait ce jour-là que ce qu'il faisait tous les jours, c'est-à-dire, s'être employé comme ses camarades à charger les wagons, opération devenue assez active ce jour-là qu'on manquait d'ouvriers, pour qu'il n'ait pas eu à se mêler d'autre chose : on était fort pressé par l'heure.

Une vive altercation s'élève entre les sieurs Gravin et Despoix au sujet de la direction à donner au convoi des wagons chargés de pierres, direction que Despoix soutient incomber seule à Gravin, et que Gravin veut faire peser sur Despoix, qu'il persiste à désigner comme son remplaçant en cas d'absence.

On entend un grand nombre de témoins employés à l'administration du chemin de fer. Ils viennent raconter comment les faits se sont passés. Ils s'accordent tous à reconnaître que c'est au stationnement des wagons chargés de pierre sur la voie de Saint-Germain à Paris qu'il faut attribuer l'accident. Ils déclarent qu'à l'heure du passage du convoi des voyageurs la voie devait être libre, conformément aux règlements. Le directeur du convoi des wagons de pierre se trouvait donc, à leur dire, en contravention manifeste; mais quant à trancher la question de savoir sur qui, des nommés Gravin et Despoix, il convient d'en faire retomber la responsabilité, ils ne peuvent pas se prononcer, d'où il semblerait résulter qu'en l'absence bien constatée du sieur Gravin, personne ne dirigeait en chef ce malheureux convoi. Ils s'accordent tous à rendre justice au mécanicien Giraudet, dont la conduite leur semble irréprochable en tout point, et qui a pris toutes les précautions que la prudence et l'habileté lui permettaient de prendre.

Au nombre des témoins se trouve aussi le sieur Février; c'est un des voyageurs du convoi du 7 octobre; il se trouvait placé dans un wagon. La violence du choc imprimé à la locomotive lui a fendu la joue contre un des parois du wagon. Il déclare qu'il a été trois semaines malade, mais qu'il a été désintéressé par l'administration du chemin de fer.

On entend aussi le sieur Charmois, qui rend compte par oui-dires de l'accident dont son frère a été la victime, et qui reconnaît aussi que l'administration est venue au secours de la veuve et des trois enfants de son frère.

M. l'avocat du Roi Mahou abandonne la prévention en ce qui touche le sieur Giraudet, et le soutient contre les sieurs Gravin et Despoix, contre lesquels il requiert l'application des art. 319 et 320 du Code pénal; il conclut aussi à ce que l'administration du chemin de fer soit déclarée civilement responsable.

Après avoir entendu la plaidoirie de M. Baud pour l'administration et le sieur Gravin, et celle de M. Fenet pour le sieur Despoix, le Tribunal a prononcé le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche Giraudet :
 » Attendu que la prévention n'est pas justifiée, qu'il n'est pas constant en effet que Giraudet ait commis quelque imprudence ou omis quelque une des précautions que la circonstance pouvait exiger;
 » En ce qui touche Gravin, conducteur des travaux de la carrière :
 » Attendu qu'il est démontré qu'il a été involontairement la cause de l'accident du 7 octobre de la mort de Charmois et des blessures faites à Février;

» Qu'il est constant en effet qu'un règlement émanant de l'administration prescrit qu'à six heures et demie du matin la voie de Paris doit être libre, et qu'au jour de l'accident elle ne l'était pas à sept heures dix minutes; que l'encombrement doit être attribué à l'imprudence et au défaut de précaution de Gravin, qui a quitté les lieux à sept heures moins cinq ou dix minutes, alors que le chargement n'était pas achevé, et qu'il était dès lors constant que le règlement serait violé et que la prudence lui prescrivait de prendre les mesures, de donner les ordres pour que l'encombrement n'eût pas lieu; qu'en ne le faisant pas il a commis les délits prévus et punis par les articles 319 et 320 du Code pénal.

» En ce qui touche Despoix :
 » Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il fut préposé spécialement par Gravin ou l'administration au départ des wagons de moellons;

» Renvoie Giraudet et Despoix des fins de la poursuite;
 » Faisant application à Gravin des dispositions de l'article 319 comme emportant la peine la plus forte, le condamne à trois mois de prison et à 50 fr. d'amende et aux dépens, solidairement avec E. Pereyre, directeur de l'administration. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Turbat.)

Audience du 24 décembre.

USURPATION DU COSTUME ET DES FONCTIONS D'AVOCAT.

La *Gazette des Tribunaux* a annoncé les poursuites qui étaient dirigées contre un jeune homme coupable d'avoir indûment porté la robe d'avocat, et de s'être présenté dans plusieurs procès comme revêtu de ce titre. Cette affaire, qui a vivement préoccupé le barreau de Paris, avait été appelée le 17 de ce mois; mais le prévenu avait fait parvenir un certificat de médecin constatant qu'il était atteint d'une sorte de délire; d'un autre côté, le ministère public avait demandé le renvoi à l'instruction. En conséquence, l'affaire, remise à huitaine, se représentait aujourd'hui.

Le prévenu ne se présente pas. Il a fait parvenir au Tribunal un certificat de médecins attestant que son état de maladie est toujours le même, et l'empêche de se rendre aux ordres de la justice.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, donne défaut contre le prévenu, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

On appelle les témoins. Au nom de M. Paillet, son confrère, M. Liouville, dit que cet honorable avocat plaide à la 1^{re} chambre, et qu'il ne pourra pas se présenter.

M. le président : On pourra donner lecture de la déposition de M. Paillet dans l'instruction.

M. Chaix-d'Est Ange, bâtonnier de l'Ordre des avocats, dépose :

« Il y a quinze jours à peu près, au moment où j'allais partir pour me rendre à l'audience de la Cour, je fus averti par M. Choppin qu'un monsieur qui se présentait devant la 1^{re} chambre et qui y plaiderait en robe n'était pas reçu avocat; qu'à propos d'une affaire dans laquelle il l'avait pour adversaire, il lui avait demandé communication de pièces qui lui avait été refusée; qu'alors il avait cherché dans l'Agenda du Palais son adresse pour réclamer cette communication, et qu'il ne l'avait pas trouvée; que le rencontrant à la bibliothèque de l'Ordre il lui avait adressé sa réclamation, et qu'il lui avait demandé comment il se faisait que son nom ne se trouvât pas sur la liste des membres du barreau; qu'alors ce monsieur avait paru troublé et lui avait répondu que le nom de Lincelle n'était pas celui sous lequel il était inscrit. — Sous quel nom l'êtes-vous donc? lui demanda M. Choppin. — Sous le nom de Chevallier. » M. Choppin vérifia, et apprit que ce monsieur avait, en effet, été élu chez un avocat à la Cour de cassation, nommé Chevallier, et qu'il avait donné ce nom comme le premier qui lui était venu à la mémoire. M. Choppin m'en gagea, en ma qualité de bâtonnier, à faire exclure cet individu, qui, d'ailleurs, jouait dans l'affaire un rôle personnel assez fâcheux. Quand on appela l'affaire, j'avertis M. le président, qui, lorsque ce monsieur se présenta porteur de pièces, lui demanda qui il était. « Je me nomme Lincelle, répondit-il. — Et vous êtes avocat? — Sans doute. — Inscrit au tableau? — Oui, M. le président, et je vais plaider. — Vous vous trompez; peut-être n'êtes-vous que stagiaire. — En effet je suis stagiaire. — Pouvez-vous en justifier? — Certainement... Je n'ai pas mon diplôme dans ma poche, mais j'en justifierai à M. le bâtonnier.

M. le président me demanda si j'avais quelques observations à faire; je lui dis que j'avais vérifié, et que je n'avais vu le nom de ce monsieur ni parmi les avocats, ni parmi les stagiaires. Cet individu dit alors que Lincelle était le nom de sa mère, et qu'il était inscrit sous son nom de Guérin. Pendant ce temps, je compulsai la liste des stagiaires, et j'y

trouvai en effet un Guérin, demeurant cloître Notre-Dame, tandis que celui-ci avait déclaré demeurer rue Bleue. M. le président lui dit alors qu'il n'était pas possible de l'entendre, et l'affaire fut remise.

» En sortant, M. Lincelle me dit qu'il était étonné qu'on eût attendu le jour de l'audience pour lui faire de pareilles observations, et qu'on ne les lui eût pas adressées auparavant. Je lui répondis que je n'avais pas pu l'appeler devant moi, puisqu'il n'était pas avocat, et que des lors je n'avais sur lui aucune juridiction.

» Ou m'avait déjà dit que plusieurs personnes étrangères au barreau s'introduisaient ainsi aux audiences, soit qu'elles aient fait autrefois partie du barreau, soit qu'elles aient le titre de licencié en droit. C'est là pour nous, pour notre sûreté, pour notre dignité, un fait grave, et j'ai cru nécessaire de leur donner une leçon publique.

» M. Lincelle me dit qu'il tenait à me justifier de sa position, et il me demanda un rendez-vous. Je lui répondis que je partais le lendemain pour Sedan, avec M. Dupin, mais que s'il voulait venir chez moi le jour même à quatre heures, je le recevrais; il ne vint pas.

M. le président : Avez-vous vu quelquefois M. Lincelle aux audiences?

M. Chaix : Je l'ai vu quelquefois en robe, mais il n'a jamais plaidé contre moi. Je sais qu'il a plaidé contre plusieurs de mes confrères.

M. le président : Ainsi, il a dit qu'il était avocat et qu'il avait le droit de plaider?

M. Chaix : Certainement.

M. le président : En dehors de cette usurpation de fonctions, savez-vous s'il a fait un mauvais usage de la parole?

M. Chaix : Je n'ai rien à dire à ce sujet; je sais seulement par M. Marie, ancien bâtonnier, que, plaidant contre un de nos jeunes confrères parfaitement honorable, qui avait été dénoncé par une partie, M. Lincelle avait conseillé à cette partie d'appeler notre confrère devant la police correctionnelle, et cela sans entrevue préalable. Il a reçu à ce sujet des reproches du bâtonnier.

M. le président : Ainsi, M. Marie le croyait avocat?

M. Chaix : Tout le monde le croyait.

M. de Royer, avocat du Roi : Savez-vous si M. Lincelle a voté aux élections?

M. Chaix : On me l'a dit, mais je ne puis rien affirmer à ce sujet.

M. Liouville, avocat : Voici tout ce que je sais sur l'affaire : j'avais rendez-vous chez M. Choppin pour l'affaire Béchem; j'y rencontrai M. Moulin. Nous parlâmes de la difficulté que nous éprouvions à avoir communication de pièces de la part de M. Lincelle, qui se présentait comme avocat dans l'affaire. M. Choppin nous dit qu'il avait en vain cherché l'adresse de M. Lincelle, mais qu'il irait voir M. Paillet, qui lui était adjoind dans l'affaire, pour lui demander comment on pourrait avoir ces pièces. M. Paillet répondit qu'il ne savait pas l'adresse de M. Lincelle, mais qu'il le verrait dans la journée, et qu'il lui dirait de confier les pièces à M. Choppin.

» Le lendemain M. Choppin me dit : « J'ai rencontré M. Lincelle, et je lui ai fait part de mon étonnement de n'avoir pu trouver son adresse. Il me répondit qu'il avait deux noms : qu'il s'appelait Chevallier, et que c'était sous ce dernier nom qu'il était inscrit. Le lendemain, à l'audience, on me dit que M. le bâtonnier était instruit de toutes les circonstances de l'affaire; qu'il avait en vain cherché l'adresse de M. Lincelle, et qu'il devait lui demander des explications. Au moment où j'allais prendre mes conclusions M. Lincelle s'approcha de la barre; M. le président lui demanda s'il était avocat; il répondit affirmativement. M. le bâtonnier, interpellé, fit une déclaration dont il a dû rendre compte tout-à-l'heure au Tribunal.

» Je dois ajouter qu'un jour que je me présentais à un conseil de famille, j'y trouvai M. Lincelle, porteur d'un pouvoir portant ces mots : « Je donne pouvoir à M. Lincelle, docteur en droit, de se présenter pour moi au conseil de famille. » En effet il y siégea, et ne céda sa place que quand la personne intéressée arriva; mais il resta là comme conseil.

M. Boudin Devesvres, avocat : J'ai connu M. Lincelle pendant les vacances de 1840, lorsqu'il se présenta chez moi comme avocat. Depuis cette époque je l'ai vu plaider plusieurs fois, et j'ai même contribué à lui faire avoir quelques causes, de l'agrément des clients.

M. le président : Ainsi, vous ignoriez qu'il ne fut pas avocat?

M. Devesvres : Sans doute. Il m'avait été présenté par M. Dargère, avoué à la Cour royale, comme un jeune avocat, et je n'hésitai pas à lui ouvrir mon cabinet, comme je le ferais à tous mes confrères.

M. Choppin, avocat : Voici la part personnelle que j'ai eue dans les faits. J'ai connu M. Lincelle comme la plupart de mes confrères faisant acte d'avocat depuis plusieurs années.

» J'ai eu quelquefois occasion de plaider contre lui, notamment à la 5^e chambre de la Cour et au Tribunal de commerce. Je devais plaider contre lui dans l'affaire Béchem. Je lui demandai communication d'une pièce qui faisait l'objet principal du procès : c'était une délibération du conseil de famille. N'ayant pu l'obtenir, je m'adressai à M. Paillet, qui avait le même intérêt que lui dans la cause. M. Paillet comprit l'importance de cette communication et me demanda l'adresse de M. Lincelle. Nous ouvrimmes un Agenda, son nom ne s'y trouvait pas. Nous étions alors à la bibliothèque de l'Ordre. Je m'adressai au secrétaire de la chambre, qui ne put le trouver. Je supposai alors qu'il avait deux noms, et que celui sous lequel il exerçait n'était pas celui sous lequel il était inscrit. Le lendemain j'aperçus M. Lincelle, et ce fut lui-même qui vint m'offrir communication de la pièce que j'avais vainement attendue. Il me proposa même de me l'envoyer. Je lui dis que je l'enverrais prendre chez lui, et j'ajoutai que j'étais surpris de n'avoir pu trouver son adresse : il me dit alors que Lincelle était le nom de sa mère, et qu'il était inscrit sous un autre nom.

» — Lequel? lui demandai-je...

» — Chevallier, me dit-il.

» J'eus alors quelques soupçons sur sa position. Je pris des renseignements, et je sus qu'il avait travaillé chez M. Chevallier, avocat à la Cour de cassation. Mes soupçons s'étant accrues de cette découverte, je donnai connaissance de ces faits à M. le bâtonnier, sauf à lui à aviser. Le 5 décembre, dans l'affaire Béchem, M. Lincelle se présenta, chargé pour le tuteur. En ce moment, interpellé par M. le président, il dit que Lincelle était le nom d'une terre appartenant à sa famille, et qu'il s'appelait Guérin. Vous vous rappelez, Messieurs, qu'il m'avait dit s'appeler Chevallier. Vous jugez de l'impression que je ressentis. M. le bâtonnier fit apporter les registres, qui démentirent encore cette deuxième alléguation.

M. le président : Vous ne savez rien de personnellement désobligeant sur le compte de M. Lincelle?

M. Choppin : Rien, Monsieur le président.

M. Chevallier, avocat à la Cour de cassation : Je suis tout à fait étranger au fait qui amène M. Lincelle devant le Tribunal. Depuis deux ans j'ai cessé tous rapports avec lui. Il m'avait été adressé par M. Dargère, avoué. Il est resté quinze mois chez moi en qualité de secrétaire; il s'y est parfaitement bien conduit. Je n'ai que de bons renseignements à donner sur son intelligence et sa moralité.

M. l'avocat du Roi : On a fait des recherches sur les registres de l'Ecole de Droit, on y a trouvé un individu inscrit sous le nom de Lincelle; mais il n'a pas pour prénom *Amédée*, comme le prévenu; il se nomme *Alexandre-Pierre*, et il n'a pris encore que quatre inscriptions.

M. l'avocat du Roi donne lecture de la déposition de M. Paillet. Elle est ainsi conçue :

» Je devais plaider dans la cause des époux Baudrier contre M. Béchem. A cette occasion, j'ai vu M. Lincelle que je croyais avocat comme moi, et qui devait y avoir un rôle à peu près analogue au mien. L'affaire ayant été appelée à l'audience du 3 décembre, tous les défenseurs présents, M. le président Perrot demanda à M. Lincelle, qui était revêtu de la robe d'avocat, et qui se présentait lui-même en cette qualité, s'il en avait effectivement le droit; il répondit affirmativement, ajoutant qu'il était inscrit au stage sous le nom de Guérin, et que, dans la journée, il donnerait à M. le bâtonnier les explications et les justifications nécessaires. Depuis, je n'ai pas revu M. Lincelle, et les plaidoiries de la cause se sont engagées sans qu'il y ait pris part. Il y a trois ou quatre ans que je vois au Palais le nommé Lincelle, tantôt sans robe, tantôt avec une robe d'avocat.

Après cette lecture, M. l'avocat du Roi commence en ces termes son réquisitoire :

Messieurs, le délit qui vous est soumis est grave et heureusement fort rare... Pour moi, je ne lui connais pas de précédent... La première pensée qui s'offre à ceux qui se préoccupent de la gravité d'un délit aussi audacieux, c'est l'urgence de la répression.

Aussi, dès qu'il eut connu le fait imputé au sieur Lincelle, le ministère public l'appela par citation directe devant votre Tribunal. C'est sur cette citation que le prévenu devait comparaître, il y a huit jours, à votre audience.

Mais, dans l'intervalle, de nouveaux renseignements avaient appris que le sieur Lincelle avait plus d'une fois, et depuis longtemps, usurpé la costume et les fonctions d'avocat; qu'on avait à lui reprocher des faits anciens, multipliés, dont la prévention pouvait s'aggraver.

D'ailleurs, à cette même audience, Lincelle ne venait pas, comme on avait pu y compter, fortifier la prévention de ses aveux.

Enfin, le jour même où sa cause allait être appelée, Lincelle nous faisait parvenir, pour solliciter l'indulgence du Tribunal, une note de défense dont il importait de vérifier les allégations.

Dans ces circonstances, nous dûmes demander le renvoi de l'affaire à l'instruction, vous promettant d'obtenir pour cette instruction la célérité que réclamait l'importance du délit. Vous avez ordonné ce renvoi.

Telle a été notre marche; telle avait été notre pensée; telles avaient été nos paroles, nous en attestons vos souvenirs.

Nous avons à nous applaudir de cette marche. Oui, nous nous en applaudissons, car nous plaçons plus haut que tout l'intérêt de la justice qui y a gagné. Nous oublions une inexactitude de reproduction parfaitement involontaire, nous en sommes assurés, et qui n'a été que malheureuse. Nous oublions de même les interprétations trop promptes et regrettables qui l'ont suivie, et qui ont cru voir de la mollesse et de la langueur là où il n'y avait en réalité que la volonté de marcher avec plus de lumières, d'arriver à une justice plus éclairée, à une répression plus complète et plus réfléchie.

Vous avez compris, Messieurs, le motif de ces explications. Si elles nous eussent été exclusivement personnelles, nous en aurions fait le sacrifice; mais comme elles n'intéressent pas seulement notre langage; comme elles touchent en même temps et à la cause et à ce que la justice a de plus sérieux, de plus élevé, de plus sincère, nous avons dû accepter pour vous et pour nous la nécessité de ces observations préliminaires.

J'arrive à la prévention qui pèse sur Lincelle. Il est prévenu, 1^o de s'être immiscé, sans titre, dans les fonctions d'avocat; 2^o d'avoir publiquement porté le costume d'avocat qui ne lui appartenait pas.

Après cet exorde, M. l'avocat du Roi soutient que les avocats exercent des fonctions publiques, et il en tire la preuve des conditions auxquelles ils sont soumis: prestation de serment; concours qu'ils apportent à la bonne administration de la justice; nomination d'office et aptitude à devenir juges suppléants; puis M. l'avocat du Roi termine en ces termes:

Maintenant que vous connaissez le délit sous tous ses aspects, maintenant qu'il vous est démontré que cette fraude est ancienne, qu'elle a été réfléchie, plusieurs fois répétée, ce n'est pas devant vous, devant des magistrats, que j'aurai à insister longuement pour justifier la nécessité d'une énergique répression.

Ce n'est pas à vous qu'il faudra dire que la dignité de la magistrature s'est trouvée atteinte dans cette fraude qui se commettait à vos audiences, à la face de la justice, et qui, en usurpant le ministère de l'avocat, usurpait et trompait la confiance des juges.

Après ce grave et imposant spectacle d'un barreau venant, son bâtonnier à sa tête, vous demander justice pour ses prérogatives dont on a usurpé l'honneur à l'aide d'un mensonge, je n'ai plus besoin de vous dire combien cette cause touche aussi à la dignité du barreau, si honorablement, si inséparablement liée à la dignité de la magistrature.

L'intérêt des justiciables ne sera pas moins présent à vos sollicitudes; vous savez que de tout temps les avocats se sont communiqué sans réciproquer les pièces des procès. C'est un usage dont, disait Pasquier dans le *Dialogue des Avocats*, il n'est point encore jamais advenu de faute. Où sera ici la garantie qui protégera les pièces confiées à un homme dont on cherchera en vain le nom sur le tableau, comme l'a fait M. Choppin pour Lincelle; à un homme qui ne relèvera d'aucun conseil de discipline, qui ne sera lié par aucun serment, et qui ne devra qu'à une surprise cette confiance qui est l'usage et l'honneur des traditions garanties pour le justiciable; elle est un frein salutaire aux empiétements possibles du pouvoir judiciaire. Mais, sous ce double rapport, elle ne suffit pas encore, et, en présence des abus qui peuvent se rencontrer dans les tendances de la pratique et de la jurisprudence, il faut souvent que le droit d'examen et de contrôle intervienne plus activement.

Quant aux comptes-rendus purement judiciaires, nous les maintiendrons ce qu'ils ont été jusqu'ici, en leur donnant seulement l'extension que comportera le nouveau cadre de la *Gazette des Tribunaux*.

Déjà, depuis sa création, les besoins de la publicité ont nécessité quatre fois une extension de format, et souvent encore a-t-il fallu pourvoir, par des suppléments, à l'insuffisance du cadre actuel.

La nouvelle mesure prise aujourd'hui par la *Gazette des Tribunaux* n'est que le complément de ces améliorations successives; elle nous permettra de ne rien négliger d'important, et de porter une publicité plus grande dans tous les degrés de juridiction.

Indépendamment des comptes-rendus détaillés des audiences de la Cour de cassation, pour toutes les questions dont la solution est utile à la jurisprudence, nous publierons régulièrement chaque jour et pour chaque chambre un bulletin contenant le résumé de toutes les causes plaidées et jugées, de façon que sur tous les points du royaume les intérêts nombreux qui aboutissent à la juridiction de la Cour suprême soient avertis immédiatement du résultat de ses travaux.

La correspondance que nous avons établie dans tous les sièges de Cours royales et de Tribunaux nous a mis depuis longtemps à même de tenir nos lecteurs au courant de leur jurisprudence: nous pourrions à l'avenir utiliser ces matériaux que le défaut d'espace nous forçait aussi trop souvent à négliger.

La même extension sera donnée aux débats de toutes les autres juridictions, et nous pourrions rendre plus fréquente la publication des articles de bibliographie et de *Variétés*, articles féconds et intéressants dans notre spécialité même, et que l'espace nous avait trop souvent forcés de négliger.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

La correspondance que nous avons établie dans tous les sièges de Cours royales et de Tribunaux nous a mis depuis longtemps à même de tenir nos lecteurs au courant de leur jurisprudence: nous pourrions à l'avenir utiliser ces matériaux que le défaut d'espace nous forçait aussi trop souvent à négliger.

La même extension sera donnée aux débats de toutes les autres juridictions, et nous pourrions rendre plus fréquente la publication des articles de bibliographie et de *Variétés*, articles féconds et intéressants dans notre spécialité même, et que l'espace nous avait trop souvent forcés de négliger.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

Autre, au reste, d'insister sur la réalisation des projets que facilite l'agrandissement du format de la *Gazette des Tribunaux*. Nous n'aimons pas les prospectus, et nous croyons pouvoir nous rendre cette justice, de dire que nous n'en avons pas besoin. Le passé de la *Gazette des Tribunaux* la position qu'elle a su prendre et conserver, l'autorité qui s'attache au nom de ses principaux fondateurs et collaborateurs, sont une garantie de l'accomplissement de ses engagements et des devoirs que lui impose sa mission. Nous n'en dirons pas davantage; nous sommes de ceux qui pensent que la confiance publique ne se quête pas à domicile et ne se soumissionne pas au rabais.

chapelier, rue Saint-Antoine, 177; Tavernier, propriétaire, rue des Enfants Rouges, 2; Julien, propriétaire, à Epinay; Jeanrenaud, bijoutier, rue Saint-Honoré, 230; Jeauselme, menuisier en fauteuils, rue du Harlay, 7; Dret-Roussellet, fabricant d'équipements militaires, rue Saint-Germain-Auxerrois, 86; Royer, marchand de vins en gros, place Royale, 15; Anselin, propriétaire, rue d'Enfer, 9; Ansart, commissaire-priseur, rue Neuve-de-Seine, 66; Ruelle, fabricant de fécula, rue Ménilmontant, 7; Brailion, quincaillier, quai de la Mégisserie, 12; Junin, propriétaire, rue Aumaire, 51; Moret, propriétaire, rue des Trois Couronnes, 22; Gilbert, quincaillier, quai de la Mégisserie, 78; Moret, docteur en médecine, rue de Rivoli, 22; More, propriétaire, rue Saint-Antoine, 81; Foirrestier, pharmacien, à Belleville; Halphen, joaillier, rue Richelieu, 24; Labbé, capitaine retraité.

Jurés supplémentaires: MM. Labbé, propriétaire, rue du Foin, 15; le marquis d'Estourmel, propriétaire, rue Monsieur-le-Prince, 10; Brimeur, bijoutier, passage des Panoramas, 51; Morand, médecin vétérinaire, rue de la Pépinière, 25.

CHRONIQUE

PARIS, 24 DÉCEMBRE.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a décidé aujourd'hui qu'une société en commandite n'était pas nulle par cela seul qu'elle n'avait été publiée qu'au siège du domicile social, et non dans les lieux où sont établis ses maisons de commerce ou ses exploitations, et spécialement qu'on ne devait pas considérer comme maison de commerce ou exploitation commerciale le lieu où est établie une route dont le péage est l'objet des bénéfices de la société, mais où elle n'a que des préposés.

Nous reviendrons sur cette grave question, qui a été plaidée par M^e Baroche et Chaix-d'Est-ANGE.

— Vers la fin de l'année 1840, un mariage fut contracté entre M. Virginie F... et Mlle Hortense-Apolline L... A ce mariage assistaient, en qualité de parents du mari, une dame et sa jeune fille, qui furent fort bien accueillies par les parents de la demoiselle. C'est en présence de cette dame qu'eut lieu la toilette de la mariée; elle eut la place d'honneur au repas. Quelques jours s'étaient à peine écoulés que la dame s'était empressée de quitter la ville d'Auxerre, résidence des époux, et qu'elle donnait le jour à une fille inscrite sur le registre de l'état civil, à Paris, sous les noms de *Joséphine-Virginie* (prénoms de M. F...); puis la parente revint habiter à Auxerre dans la maison des époux. L'harmonie qui y régnait ne fut pas de longue durée.

Quelques privautés trop intimes apprirent bientôt à la jeune femme que la prétendue parente était tout simplement la maîtresse de son mari, et que les filles de cette femme étaient ses enfants naturels. Dès ce moment la continuation d'une habitation commune devenait impossible. Sur les instances de Mme F..., elle fut expulsée du domicile des époux; et alla habiter dans une maison voisine. Malheureusement les choses n'en restèrent pas là: quelque temps après, le mari quitta Auxerre et se rendit à Paris. De là il écrivit à sa femme une lettre des plus injurieuses sur laquelle celle-ci se fonda pour demander aujourd'hui devant la 4^e chambre du Tribunal une séparation.

M^e Isambert, plaçant pour M. F..., a soutenu, en se fondant sur un arrêt de la Cour royale de Bourges du 4 janvier 1825, qu'une lettre confidentielle ne peut pas constituer un grief de séparation.

Mais le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Fontaine (de Melun), pour Mme F..., prenant en considération les faits que nous venons de rapporter, et sur les conclusions conformes de M^e Thevenin, par une combinaison que je ne puis comprendre, l'acte du 24 avril (qui n'est daté que du 29 juin) mentionne un prêt de 52,000 fr. nécessairement ajouté depuis la signature. Il y a évidemment faux. M. Lehon ne peut expliquer les trois prêts pour deux, et la différence des dates. Puis, par *post scriptum*: « M. Lehon, dans lequel j'avais entière confiance, m'a trompé de telle manière qu'il ne peut y avoir de doute sur le résultat de la plainte que je dois former en votre nom, afin d'expliquer au procureur du Roi la position des choses. » Des expressions de cette lettre, Mme de Massignac tirait cette induction qu'elle n'avait ni connu ni ratifié, ainsi que l'affirmaient M. Leduc et le jugement, le dépôt des 52,000 fr. chez Lehon, et que M. Leduc cherchait à obtenir d'elle un acte approbatif qui fit disparaître sa responsabilité.

En convenant que la lettre était mensongère, M. Leduc faisait observer qu'elle avait eu pour objet, dans l'intérêt de Mme de Massignac, d'effrayer la famille Lehon pour obtenir que cette famille désintéressât Mme de Massignac. Au surplus, M. Leduc expliquait la confiance que Mme de Massignac avait en M. Lehon tant par sa propre correspondance, où elle l'appelait une providence, un ange du ciel, ange depuis lors bien déchu, que par la notoriété et l'auréole de probité qui environnait ce notaire; et il rappelait que sur ce point les choses en étaient au point que le Tribunal, à l'occasion d'une instance introduite contre Lehon, avait, sur les conclusions de ce dernier, ordonné la suppression de l'assignation sur l'acte qui eût été signifié dans la cause. Mais c'était trop contre un homme si pur.

M. l'avocat-général Nouguier, en partageant sur le fond de la demande l'opinion soutenue par M^e Paillet, s'est élevé avec énergie contre les explications fournies par M. Leduc à l'égard de sa dernière lettre, et le mensonge par lui avoué.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu son arrêt dans les termes suivants:

La Cour, considérant que par acte passé devant Pougnet et son collègue, notaires à Nioré, le 5 janvier 1840, la veuve de Massignac a donné procuration à Leduc, son mandataire ordinaire et salarié, d'emprunter en son nom, d'une ou plusieurs personnes, une somme de 100,000 francs;

Qu'en vertu de cette procuration, Leduc a, par acte passé devant Lehon, notaire, à Paris, le 25 avril suivant, emprunté pour sa mandataire, de Desayve, 52,000 fr., et de Duhamel 16,000 francs; que l'acte porte que ce prêt est fait à la dame veuve de Massignac par l'entremise de Leduc, en bonnes espèces ayant cours, comptées et délivrées à la vue des notaires;

Considérant qu'aucune fraude n'étant alléguée et aucune contre-lettre n'étant représentée, cet acte, signé de Leduc, fait foi pleine et entière, jusqu'à inscription de faux des mentions qu'il contient, et notamment du versement de la somme de 48,000 francs dans ses mains par les prêteurs, et qu'aucune preuve contraire ne peut être admise;

Considérant au surplus et surabondamment que c'est vainement que Leduc soutient qu'il n'a été versé dans ses mains que la somme de 16,000 francs sur le prêt de 48,000 francs; qu'en effet il ne produit à l'appui de cette allégation qu'un reçu de 16,000 francs donné par lui à Lehon, portant la date du 24 avril 1840, et une note de Lehon attestant qu'il n'a remis à Leduc que cette somme au nom des prêteurs, ses clients;

Considérant que ce reçu n'a aucune date certaine, et que, d'ailleurs, émanant de lui, il ne pourrait former en sa faveur; qu'il en est de même de la note écrite par Lehon, rédacteur de l'acte d'emprunt, depuis sa faillite et son arrestation; que ces deux pièces ne pourraient être opposées à la veuve de Massignac, qui est obligée, par les termes de l'acte, à rembourser 48,000 francs aux prêteurs;

Considérant, au surplus, qu'elles sont contredites par le registre de comptabilité de Lehon, qui porte, à la date du 24 avril 1840, qu'il a payé à la veuve de Massignac, entre les mains de M. Leduc, la somme de 48,000 francs, montant de l'emprunt Duhamel et Desayve;

Considérant qu'il est établi par les documents de la cause, et reconnu par Leduc, que sur cet emprunt du 25 avril il n'a remis à la

peut être établi qu'avec l'assentiment du préfet de police. (Affaire Guiraud.)

2^o Qu'il n'y a lieu à pourvoi au Conseil d'Etat pour violation de la loi dans la décision du jury de révision qui, en se fondant sur des circonstances de fait, décide qu'un citoyen a une résidence habituelle à Paris. (Affaire Gratiot.)

3^o Qu'en cas de formation de nouvelles compagnies d'infanterie de marine, l'officier d'infanterie de ligne qui est admis dans ces cadres nouveaux y conserve son rang d'ancienneté. (Affaire Fontan.)

— Au mois d'octobre, le sieur Prestrel, qui avait déjà fait faillite, fit avec le sieur Leroux de Lens, directeur de la *Salamandre*, un traité par lequel, moyennant un cautionnement de 25,000 francs, il lui accorda le titre d'agent général de la compagnie. Il ne tarda pas à exploiter sa position pour faire des dupes. Un sieur Delaval, déjà âgé, séduit par ses promesses, lui remit un cautionnement de 20,000 fr., et obtint les fonctions de caissier. Mais il ne tarda pas à s'apercevoir qu'il était victime d'une manœuvre dont le but était d'exploiter sa crédulité.

Le sieur Paley fut aussi escroqué par des moyens analogues. Ils portèrent plainte contre Prestrel et Leroux (de Lens), ce dernier comme civilement responsable. Le Tribunal de police correctionnelle, 6^e chambre, à la date du 29 juin dernier (*Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juillet), condamna Prestrel à un an de prison, 50 francs d'amende, 20,000 francs de restitution et 3,000 francs de dommages-intérêts envers Delaval. Leroux (de Lens) fut déclaré civilement responsable. Mais Paley fut moins heureux que Delaval. On repoussa son action, en se fondant sur ce qu'il connaissait Prestrel, et qu'il pouvait apprécier la moralité et la sincérité de ses promesses. Un double appel a été interjeté, et l'affaire a été appelée une première fois à l'audience du 27 août dernier.

Les sieurs Leroux (de Lens) et Prestrel firent défaut, et la Cour, après avoir entendu M^e Liouville pour Paley, et M^e Menjaud de Damartin pour Delaval, rendit un arrêt qui confirma le jugement relativement aux condamnations prononcées sur la plainte de M. Delaval; et à l'égard de la plainte de M. Paley, infirma le jugement; déclara nulles les cinq traités de 5,000 fr. chacune acceptés par Paley; ordonna qu'elles lui seraient restituées; condamna solidairement et par corps Prestrel et Leroux à payer à Paley la somme de 24,000 fr. à titre de restitution, à des dommages-intérêts à donner par état.

L'affaire revenait à l'audience d'aujourd'hui sur l'opposition formée à cet arrêt.

La Cour a entendu M^e Dubois (de Nantes) pour Prestrel, M^e Marie pour Leroux (de Lens), et sur les conclusions conformes de M. de Thoiry, avocat-général, elle a maintenu son arrêt.

— Après les quatre affaires de coups et blessures dont nous avons parlé dans nos précédents numéros, la Cour d'assises de la Seine s'est occupée d'une affaire d'assassinat, qui a bientôt perdu aux débats le caractère de gravité qu'impliquait le titre de l'accusation.

Voici les faits qui amenaient Louis Collet sur le banc de la Cour d'assises:

Louis Collet vivait depuis vingt-cinq ans avec la fille Elisabeth Ruelle, qui passait pour sa femme et qui l'avait rendu père de six enfants.

Les plus honteux désordres, des querelles incessantes troublaient cette famille, logée rue des Trois-Bornes, 25.

D'après la déposition de la demoiselle Schilders, Collet accusait la fille Ruelle de faciliter le débarras de son mari Fitzjames, qui porte, entre autres conditions, qu'elle sera tenue de se présenter tous les jours au théâtre, lors même que son nom ne serait pas sur l'affiche, pour se mettre à la disposition du directeur dans les cas de remplacement d'artiste ou de changement de spectacle; qu'elle s'oblige (art. 7) à payer au directeur la plus forte recette qui pourrait être faite à la porte si toutes les places étaient occupées, dans le cas où, par une cause quelconque, elle ferait manquer ou changer le spectacle, ou forcerait l'administration à la faire remplacer; enfin, qu'en cas de maladie elle doit être constatée par les médecins de l'administration, et non par d'autres.

« Je continue, dit M^e Schayé, et je dois donner ici place à un incident qui a eu une grande influence sur ce procès. Mlle Fitzjames a des rapports avec une personne qui n'est ni son père, ni son frère, ni son mari. Elle avait obtenu de l'administration l'autorisation de faire entrer cette personne sur le théâtre et dans sa loge. Que mon adversaire se rassure, je ne nommerai pas cette personne. Je n'ai pas l'intention de représenter l'administration du théâtre de la Porte-St-Martin comme étant plus puritaine qu'une autre; mais le directeur, cédant aux prescriptions de l'autorité, et désirant éviter un scandale qui se renouvelait trop souvent dans les théâtres, a interdit l'entrée des coulisses et des loges des artistes à toutes personnes qui ne leur seraient pas attachées par des liens de parenté.

« Un jour, ou plutôt un soir, on pria cet ami de Mlle Fitzjames de ne plus se présenter à l'intérieur du théâtre, et il fut consigné au portier de l'administration; cette mesure provoqua toute la colère de Mlle Fitzjames, elle menaça le directeur de ne plus venir au théâtre, et voici la lettre qu'elle lui adressa:

« Je suis indignée et tout-à-fait dégoûtée de vos procédés à mon égard. Je vous préviens, Monsieur, que je ne suis plus un enfant et que je ne veux pas être menée. Je n'ai pas de famille ici. Je ne demanderai certes pas à recevoir dans ma loge des amans, mais je veux absolument y recevoir la seule personne que j'aime au monde. Je vous jure que, si vous ne me permettez de laisser entrer cette personne, je vous refuse net de jouer. Nous aurons un procès, je m'en moque. Je suis désolée pour vous que vous me confondiez dans l'horrible clique des actrices ordinaires. Je me respecte autant que je respecte le théâtre, et suis incapable de rien faire qui puisse compromettre personne; je ne me rendrai donc ce soir au théâtre qu'après avoir reçu la permission que je vous demande. Si j'avais un mari, rien au monde ne pourrait m'empêcher de le faire entrer; la personne dont je vous parle est un mari pour moi.

« Je ne craindrai pas de parler aux agents que vous allez sans doute m'envoyer, et vous serez dans votre tort.

« Je vous salue,

» L. FITZJAMES,

» qui ne veut pas que l'on se moque d'elle. »

Depuis cette époque le directeur a eu des inquiétudes mortelles chaque fois que Mlle Fitzjames devait jouer; l'affiche annonçait le drame de *Mathilde*, et on se demandait si Mlle Fitzjames se rendrait au théâtre. Une première fois elle fit dire qu'elle ne jouera pas, le directeur lui envoya Moëssard, Moëssard n'obtint rien et il faut employer le commissaire de police pour décider Mlle Fitzjames à venir au théâtre. Cette scène se renouvela une seconde fois; Moëssard est encore député vers Mlle Fitzjames, elle déclare qu'elle ne jouera pas, qu'elle est à la mort, et c'est encore le commissaire de police qui lui rend la vie et la santé et qui la décide à jouer *Mathilde*.

« Au mois d'août Mlle Fitzjames est malade; on lui accorde un congé de deux mois, pendant lequel on ne suspend pas ses appointements; on la fait remplacer dans le rôle de *Mathilde* par Mlle Irma, et pendant que M. Cogniard la croyait dans son lit, il l'aperçoit brillante de toilette dans une loge du théâtre.

« Quand Mlle Fitzjames a vu qu'elle serait tenue de remplir ses engagements, elle a quitté le ton de la menace, elle a supplié, et M. Cogniard, pour obtenir la paix, a autorisé la personne en question à venir au théâtre, mais seulement après neuf heures du soir, et seulement pour qu'elle puisse reconquérir Mlle Fitzjames chez elle.

